Table des matières

[1 - INTRODUCTION 1](#_Toc36894842)

[2 - ADHESIONS 1](#_Toc36894843)

[3 – ASSURANCES 2](#_Toc36894844)

[4 – EQUIPEMENT 2](#_Toc36894845)

[5 – DEROULEMENT DES MARCHES 3](#_Toc36894846)

[6 - COVOITURAGE 4](#_Toc36894847)

[7- INVITES 4](#_Toc36894848)

1 - INTRODUCTION

L’association CMN a pour objet la pratique de la marche nordique en groupe dans une ambiance conviviale et sportive.

Le fait d’adhérer à l’association est un acte volontaire et sans contrainte qui sous-entend, pour tout adhérent, l’acceptation des règles de fonctionnement du règlement intérieur détaillées ci-dessous.

L’assemblée générale (A.G.) est l’instance souveraine.

Le conseil d’administration (C.A.) est l’instance dirigeante de l’association. Les membres sont délégués par l’A.G. pour gérer les affaires courantes et le fonctionnement de l’association.

Tous les animateurs bénévoles sont membres du C.A.

Le bureau est l’organe permanent de l’association.

2 - ADHESIONS

Avant leur admission :

\* les futurs adhérents déjà familiarisés à la pratique de la marche nordique effectuent une sortietest. Au cours de ces sorties, ils testent leurs capacités à suivre le rythme et apprécient l’esprit du groupe.

\* pour les débutants, des séances d’initiation payantes sont organisées. Le montant de ces initiations est déduit de la cotisation annuelle en cas d’adhésion.

A noter que pour ces sorties, le club et l’animateur sont couverts par l’assurance souscrite auprès de la FSMR (Fédération du Sport en Milieu Rural) mais que les candidats dépendent de leur propre assurance individuelle (responsabilité civile).

A l’issue de ces sorties, les futurs adhérents remplissent un dossier comprenant un formulaire d’adhésion. Les animateurs ont toute latitude pour refuser une inscription.

Pour être licencié de CMN, il faut :

- verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l’A.G. sur proposition du C.A., (la cotisation annuelle couvre la période du 1 septembre au 31 août).

- présenter au moment de l’inscription ou du renouvellement un certificat médical de « non contre-indication à la marche nordique ».

- posséder un bon esprit de groupe (respect des autres), respecter la nature, en particulier les biens privés (propriétés, cultures et champs empruntés, etc…).

- être en condition physique pour pratiquer les séances proposées.

- se conformer au règlement intérieur, notamment les consignes de sécurité, l’équipement et le comportement individuel.

3 – ASSURANCES

La marche nordique est une activité sportive. A ce titre sa pratique comporte des risques qui doivent être couverts par une assurance.

L’association, elle-même adhérente à la Fédération Sport en Milieu Rural (FSMR), s’engage à assurer tous ses membres, au travers de leurs cotisations, lors des sorties programmées par l’association.

4 – EQUIPEMENT

Tout marcheur doit avoir un équipement adapté à la marche et conforme aux conditions climatiques et géographiques du lieu de la marche.

Les chaussures propres à la marche nordique (semelles crantées, en bon état, antidérapantes en particulier) sont fortement recommandées.

Les bâtons spécifiques à la marche nordique doivent être utilisés lors de chaque sortie de façon à ne pas présenter un danger pour les autres (selon les consignes d’utilisation données par les animateurs).

Il est recommandé de se munir d’eau en quantité suffisante.

5 – DEROULEMENT DES MARCHES

La saison commence début septembre et se termine fin juin.

Les créneaux et les horaires sont fixés par le bureau et sont consultables sur le site internet et auprès des accompagnateurs.

L’animateur qui a, vis-à-vis des participants, une obligation de moyens doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des marcheurs.

L’animateur peut, selon les circonstances, modifier le circuit ou annuler la séance pour raison météorologique notamment en cas de vigilance Orange ou Rouge. Cependant la marche nordique est un sport de plein air et la pluie n’est pas un élément suffisant pour annuler une séance.

L’animateur de la marche s’assure d’emporter la pharmacie, son gilet fluo et les moyens de communications.

Au départ de chaque marche, lorsque celle-ci s’effectue avec un seul encadrant, l’animateur peut désigner un serre file qui reste en contact (visuel ou oral) permanent avec lui pour l’informer des incidents susceptibles de perturber la marche.

Les participants qui prennent part à la sortie s’engagent :

- à respecter la règlementation en vigueur du code de la route

- à respecter les consignes données par l’animateur

- à effectuer la sortie en totalité

Les responsables des sorties ont le pouvoir de refuser l’accès à la marche s’ils considèrent que certains participants ne répondent pas aux consignes de sécurité et/ou s’ils risquent par leur conduite de mettre en difficulté le groupe de marcheurs.

Le marcheur qui quitte la séance en doit informer impérativement l'animateur.

Deux cas peuvent se présenter :

- le marcheur qui le fait volontairement, ne présentant pas de problèmes physiques et rejoignant seul le point de départ. L’animateur ne peut pas s’opposer à sa décision. Dans ce cas, le marcheur n’est plus sous la responsabilité de l’association.

- le marcheur rencontrant des difficultés physiques (incapacité à poursuivre, petit accident…). L’animateur désigne un responsable apte à raccompagner le marcheur concerné au point de départ ou à tout point de récupération.

De tels cas, selon leur importance, peuvent amener l’animateur à interrompre la marche et provoquer le retour de l’ensemble des marcheurs. En cas de problème grave, l’animateur peut être dans l’obligation d’appeler les secours, et de gérer la situation engendrée par ce risque.

6 - COVOITURAGE

Le covoiturage ne fait l’objet d’aucune définition officielle ou législative spécifique. Le principe est simple : il s’agit du partage d’un véhicule par plusieurs occupants se déplaçant volontairement dans la même direction.

Dans l’association le fait d’emmener des adhérents sur les lieux de sorties et d’en revenir est un acte spontané de la part des conducteurs et, si possible, réciproque. L’association ne peut en aucun cas être engagée.

Les conducteurs doivent être en possession de leur permis de conduire et d’une assurance incluant la garantie des personnes transportées.

Il est conseillé aux conducteurs d’informer leur compagnie d’assurance qu’ils peuvent faire du covoiturage dans le cadre de leur activité associative.

7- INVITES

En fin de saison, des marches spécifiques peuvent être proposées, ouvrant la possibilité aux adhérents d’inviter des tiers pour découvrir l’activité et l’association.

Validé par le conseil d’administration du